



**MAIRIE de SAINT-CANNAT**  
13760

Séance du 20 septembre 2023

NOMBRE DE MEMBRES	
Afférents au Conseil Municipal	29
En exercice	29
Présents	16
Représentés	11

L'an deux mille vingt-trois et le vingt septembre à dix-huit heures et trente minutes, le CONSEIL MUNICIPAL de la COMMUNE de SAINT-CANNAT, a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire le quatorze septembre deux mille vingt-trois conformément à l'article L.2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la Présidence de M. Jacky GERARD, Maire.

Etaient présents à cette Assemblée : J. GERARD, J. LEVI VALENSI, D. CAMHI, Y. FALCHI, J.P. VENTURINI, C. POULIQUEN, M. CATELIN, M. GUILLET, D. JARNIGON, S. BOURAS, B. ROSSI LUMBROSO, A. RUBIOLO, C. MARTIN, M.L. VOLAND, S. ROCHEZ, J. PRUNARET.

Absents excusés : L. MAURIZIO représentée par Y. FALCHI, D. BARBIER représentée par M. GUILLET, G. SORBA représenté par A. RUBIOLO, A.L. FALQUERO représentée par J. LEVI VALENSI, S. BOULINGUEZ représentée par B. ROSSI LUMBROSO, M. RIBES représenté par M. CATELIN, C. FREMY représentée par M.L. VOLAND, M. SOONEKINDT, M. CUTILLO, P. BUISSON BAUMELOU représenté par C. POULIQUEN, D. PETIT représenté par J. GERARD, G. BESSE représenté par S. ROCHEZ, C. BARRIERE représentée par J. PRUNARET.

N° 2023-056

Avis sur le RLPi

A. RUBIOLO a été élue secrétaire.

#### VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- Le Code de l'Environnement ;
- La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE);
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;
- La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;
- La loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 de Simplification de la Vie des Entreprises et portant dispositions diverses de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives (SVE) ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;
- La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite « Loi 3DS » qui a mis fin à l'existence des Conseils de Territoire à compter du 1er juillet 2022 ;
- La délibération cadre n°URBA 001-12092/22/CM du Conseil de Métropole du 30 juin 2022 relative à la répartition des compétences relatives aux schémas des procédures d'élaboration et d'évolutions des documents d'urbanisme applicables sur la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

- La délibération n°2020\_CT2\_064 du Conseil de Territoire du Pays d'Aix du 23 juillet 2020 relative à la définition des modalités de collaboration avec les communes ;
- La délibération n°URB 017-8367/20/CM du Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020, relative à la prescription de l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal du Pays d'Aix (RLPi) à la définition des objectifs poursuivis et des modalités de concertation ;
- La délibération n°2021\_597\_CT2 du Conseil de Territoire du Pays d'Aix du 9 décembre 2021 relative au débat sur les orientations générales du RLPi ;
- La délibération n°URBA-030-14331/23/CM du 29 juin 2023 approuvant le bilan de la concertation dans le cadre de l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal du Pays d'Aix ;
- La délibération n°URBA-031-14332/23/CM du Conseil de Métropole du 29 juin 2023 du Conseil de Métropole du 29 juin 2023 relative à l'arrêt du projet du RLPi ;
- La conférence des Maires du Pays d'Aix en date du 11 juillet 2023 sur l'arrêt du projet de PLUi ;
- Le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal du Pays d'Aix arrêté.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que par délibération n°URB 017-8367/20/CM du 31 juillet 2020, le Conseil de Métropole Aix-Marseille-Provence a engagé l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) du Pays d'Aix, définissant également les objectifs poursuivis par le document, ainsi que les modalités de concertation avec le public.

Le RLPi couvre l'ensemble du périmètre du Pays d'Aix, soit 36 communes, à savoir : Aix-en-Provence, Beaurecueil, Bouc Bel Air, Cabriès, Châteauneuf-Le-Rouge, Coudoux, Eguilles, Fuveau, Gardanne, Gréasque, Jouques, Lambesc, La Roque-d'Anthéron, Le Puy-Sainte-Réparate, Le Tholonet, Les Pennes-Mirabeau, Meyrargues, Meyreuil, Mimet, Pertuis, Peynier, Peyrolles-en-Provence, Puyloubier, Rognes, Rousset, Saint-Antonin-sur-Bayon, Saint-Cannat, Saint-Estève-Janson, Saint-Paul-lez-Durance, Simiane-Collongue, Saint-Marc-Jaumegarde, Trets, Vauvenargues, Venelles, Ventabren, Vitrolles.

Pour rappel, le RLPi est un document destiné à adapter la réglementation nationale de la publicité, des pré-enseignes et des enseignes au contexte local en fonction des enjeux spécifiques des communes du Pays d'Aix.

Cette démarche permet aux élus de mieux intégrer ces dispositifs dans le paysage urbain, naturel ou agricole et de concilier la dynamique des activités avec le respect du cadre de vie des habitants.

L'article L.581-14-1 du Code de l'Environnement précise que le Règlement Local de Publicité est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des Plans Locaux d'Urbanisme définies au titre V du livre Ier du Code de l'Urbanisme.

Préalablement à la prescription du RLPi, les modalités de collaboration avec les communes membres concernées ont été définies par délibération n°2020\_CT2\_064 du Conseil de Territoire du Pays d'Aix en date du 23 juillet 2020, ayant ainsi permis aux maires d'être associés aux travaux et aux réflexions menés tout au long de la procédure d'élaboration dudit document.

En effet, de nombreuses phases de travail, de collaboration ont été menées avec les communes.

Les orientations générales du RLPi ont été débattues lors du Conseil de Territoire du Pays d'Aix du 9 décembre 2021 par délibération n°2021\_597\_CT2.

Tout au long de l'élaboration du document, la population a également été concertée par le biais de plusieurs moyens : registre numérique, registres papier en commune, réunions publiques, lettres de concertation, site internet...

Après avoir tiré le bilan de cette concertation par délibération n°URBA 030-14331/23/CM du 29 juin 2023, le Conseil de Métropole Aix-Marseille-Provence de la même séance a arrêté le projet de RLPi du Pays d'Aix par délibération n°URBA-031-14332/23/CM.

Conformément aux dispositions de l'article R.153-5 du Code de l'Urbanisme, l'avis sur le projet de plan arrêté, prévu à l'article L.153-15, est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. Les communes du Pays d'Aix sont sollicitées pour rendre un avis sur le projet de plan arrêté du RLPi du Pays d'Aix à ce titre.

Le projet arrêté du RLPi est consultable sur le site internet métropolitain : <https://ampmetropole.fr/missions/amenagement-du-territoire-et-urbanisme/planification-et-urbanisme/pays-daix/>

Ainsi, il est demandé au Conseil Municipal de donner son avis sur le projet arrêté de RLPi du Pays d'Aix. Le rapporteur propose au Conseil Municipal de donner un avis favorable au projet de RLPi arrêté par le Conseil de Métropole du 29 juin 2023.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

..... **DECIDE :**

**De donner un avis favorable** au projet de Règlement Local de Publicité intercommunal du Pays d'Aix arrêté par délibération du Conseil de Métropole n°URBA-030-14332/23/CM du 29 juin 2023.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille ou sur l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Délibéré à Saint-Cannat les jours, mois et an que dessus,

Ont signé au registre les membres présents,

Pour extrait conforme,

Le secrétaire de séance  
A.RUBIOLO

Le Maire,  
Jacky GERARD



Acte rendu exécutoire après envoi en  
Sous-Préfecture le : 26 SEP. 2023  
Affiché le : 26 SEP. 2023

